

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets
d'invention.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur
les brevets, 1935.* S.R., c. 150, art. 1.

INTERPRÉTATION.

- Définitions. 2. En la présente loi et dans tout règlement établi ou 5
ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte
ne s'y oppose, l'expression
- «Demandeur.» a) «demandeur» comprend un inventeur et les repré-
sentants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur;
- «Commissaire.» b) «commissaire» signifie le commissaire des brevets; 10
«Invention.» c) «invention» signifie tous arts, procédés, machines,
fabrication ou composition de matières, nouveaux et
utiles, ou tous perfectionnements nouveaux et utiles
à un art, à un procédé, à une machine, à la fabrication
ou à une composition de matières; 15
- «Représentants légaux.» d) «représentants légaux» comprend les héritiers, exé-
cuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, cura-
teurs, tuteurs, ayants droit, ou autres représentants
légaux;
- «Ministre.» e) «Ministre» signifie le secrétaire d'Etat du Canada 20
ou tout autre ministre de la Couronne qui, à
l'occasion, peut être nommé par le gouverneur en son
conseil pour administrer la présente loi;
- «Brevet.» f) «brevet» signifie les lettres patentes pour une inven-
tion; 25
- «Breveté.» g) «breveté» signifie la personne ayant alors droit à
l'avantage d'un brevet;